

ART. 5. — *Frais de contrôle.* — Les frais de contrôle prévus à l'article 20 du décret du 14 décembre 1927 sont fixés à la somme de sept cents frs. par an.

ART. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, la responsabilité du pétitionnaire restant entière en cas de dommage ou de sinistre de quelque nature qu'il soit.

ART. 7. — Le chef du secrétariat général, l'inspecteur des établissements classés et l'administrateur commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1932.

R. DE GUISE.

### Secteurs agricoles

ARRETE N° 154 déterminant le nombre des secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles et l'objectif particulier de chacun d'eux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932 réorganisant le service de l'agriculture;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé trois secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles :

1<sup>o</sup> — Le secteur du cotonnier, du kapokier et du karité, avec siège à Nuatja.

2<sup>o</sup> — Le secteur du palmier à huile et du cocotier, avec siège à Agbelouvé.

3<sup>o</sup> — Le secteur des cultures arbustives et forestières (cacaoyer, caféier, kolatier quinquina etc...) avec siège à Palimé.

ART. 2. — Le secteur du cotonnier, du kapokier et du karité a pour objectif :

a) *Cotonnier.* — Le contrôle et l'étude de tout ce qui a trait à la production cotonnière dans le Territoire notamment la détermination des zones de culture et des espèces leur convenant le mieux, les conditions générales de cette culture, la lutte contre les maladies et parasites de toutes sortes, la distribution des semences, la sélection des espèces existantes et les essais de celles à introduire, le conditionnement des produits.

b) *Kapokier.* — L'étude comparative des différentes sortes des genres *Bombax* et *Ceiba* et les meilleures conditions de leur culture, l'extension des plantations et leur entretien, le conditionnement des produits.

c) *Karité.* — La prospection des peuplements, la détermination des sortes exploitables, leur préservation, leur multiplication, l'étude des procédés locaux de préparation des produits : amandes et beurre, l'amélioration et l'industrialisation de cette préparation.

ART. 3. — Le secteur du palmier à huile et du cocotier a pour objectif :

a) *Palmier à huile.* — La détermination et la prospection des palmeraies existantes sur le Territoire, leur préservation, leur aménagement et leur exploitation rationnelle notamment par les cultures intercalaires, l'amélioration du sol et l'extension de ces palmeraies, la multiplication et la propagation des sortes à gros rendements, la préparation des produits et l'amélioration de leur qualité, la vulgarisation des moyens mécaniques de préparation, en général toutes questions intéressant cette production dans l'économie générale du Territoire.

b) *Cocotier.* — L'étude des procédés actuels d'exploitation et leur amélioration, les cultures intercalaires, l'extension des plantations sur le cordon littoral et au delà de cette zone, la fabrication du coprah et du coir, le conditionnement de ces produits.

ART. 4. — Le secteur des cultures arbustives et forestières a pour objectif :

L'extension et l'amélioration des cultures existantes, l'introduction et la vulgarisation des espèces nouvelles, la lutte contre les parasites, l'étude des conditions générales d'exploitation, la préservation des milieux naturels et la protection contre la déforestation, en général tout ce qui concerne les cultures arbustives dans le Territoire.

ART. 5. — Les chefs de secteurs exercent leur contrôle dans les cultures, les villages, les marchés et les usines du Territoire.

Ils peuvent être habilités, par décision spéciale du Commissaire de la République, à dresser procès-verbal des contraventions aux règlements.

ART. 6. — Le chef du service de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1932

R. DE GUISE.

### Taux des indemnités

ARRETE N° 155 maintenant provisoirement les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1931 fixant pour l'année 1931 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie;

Vu les arrêtés des 26 janvier et 29 février 1932 maintenant pour les mois de janvier et de février 1932 les taux fixés par l'arrêté sus-visé;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, allouées au personnel en service au Togo restent fixés pour le mois de mars 1932 par l'arrêté du 10 janvier 1931.

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1932 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1932.

R. DE GUISE.

**Taux des indemnités à partir du 1<sup>er</sup> avril 1932**

*ARRETE N° 156 fixant les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1932.*

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE;**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1931, fixant pour l'année 1931 les taux des indemnités, de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, ensemble ceux des 26 janvier, 29 février et 1<sup>er</sup> avril 1932 en prolongeant la validité;

Vu le décret du 31 octobre 1931, portant dérogation à l'art. 93, du décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne l'indemnité de zone;

Vu la circulaire ministérielle n° 51/A en date du 13 novembre 1931, relative à la modification du taux de l'indemnité de zone;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 19 mars 1932, établi par la commission chargée de donner son avis sur la fixation des taux, à partir d'avril 1932 des indemnités de zone, de cherté de vie et de l'indemnité spéciale du Togo, allouées au personnel des cadres européens et indigènes du Territoire;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux de l'indemnité de zone allouée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932 au personnel civil, en service au Togo, sont fixés ainsi qu'il suit :

Echelle des Traitements (solde de présence)	Taux par jour dans chaque cercle		
	Lomé — Klouto	Atakpamé — Sokodé Mango	Anécho
Jusqu'à 20.500 frs. . . . .	12	11	10
de 20.500 à 35.500 — . . . . .	11	10	9
de 35.500 à 60.500 — . . . . .	8	7,50	6,50
de 60.500 à 74.500 — . . . . .	5	4,50	4
au dessus de 74.500 — . . . . .	néant	néant	néant

**ART. 2.** — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée, d'une part au personnel civil et militaire hors cadres et assimilé, et d'autre part, au personnel des cadres indigènes de la garde indigène et de la compagnie de milice, demeurent ceux fixés par l'arrêté

susvisé du 10 janvier 1931.

**ART. 3.** — Les taux de l'indemnité de cherté de vie, allouée au personnel des cadres indigènes, de la garde indigène et de la compagnie de milice, sont fixés comme suit à partir du 1<sup>er</sup> avril 1932 :

Echelle des Traitements (solde annuelle majorée des 4/10ème)	Taux de l'indemnité de cherté de vie par jour		
	Cercles: Lomé, Klouto (centre de Pagouda, Yégué, Badou)	Cercle: Atakpamé (centre de Dapango)	Cercles: Anécho, Sokodé, Mango
Jusqu'à 3.499 . . . . .	2,00	1,75	1,25
de 3.499 à 9.999 . . . . .	1,75	1,50	1,00
au dessus de 9.999 . . . . .	1,50	1,00	0,75